

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M EDIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ROUEN, le

A R R E T É

2ème Bureau

Installations Classées Pour La
Protection de l'Environnement.

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur,

V U :

La pétition en date du 30 Décembre 1975 par laquelle
la S. A. CEMENTS LAFARGE FRANCE, dont le siège social est 3 et 5,
Boulevard Louis Loucheur à SAINT-CLOUD sollicite la modification d'une
chaufferie avec utilisation de fluide caloporteur sise dans l'enceinte
de son usine de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE,

La Loi du 19 Juillet 1976 sur les Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement,

Les Décrets n°s 77-1133 et 77-1134 du 21 Septembre 1977
et notamment ses articles 18 et 19,

L'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
(Urbanisme Opérationnel et Construction),

L'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action
Sanitaire et Sociale,

L'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours,

L'avis de M. le Directeur Départemental du Travail
et de la Main d'Oeuvre,

L'avis de M. le Directeur du Port Autonome du HAVRE,

Le rapport de M. l'Inspecteur des Installations
Classées du 1er Juin 1977,

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène
en date du 5 Juillet 1977,

La requête de la Société en date du 29 Juillet 1977,

Le nouveau rapport de M. l'Inspecteur des Installations
Classées en date du 15 Septembre 1977,

C O N S I D E R A N T :

Que la modification projetée n'est pas de nature à modifier les conditions de fonctionnement et d'exploitation de la chaufferie existante,

Qu'il y a lieu toutefois en application des dispositions des articles 18 et 19 du Décret susvisé n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, d'imposer, aux nouvelles installations les prescriptions réglementaires applicables,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La S. A. CIMENTS LAFARGE FRANCE, dont le siège social est 3 et 5, Boulevard Louis Loucheur à SAINT-CLOUD, est tenue de se conformer pour l'exploitation de ses nouvelles installations de chaufferie avec utilisation de fluide caloporteur sise dans l'enceinte de son usine de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE aux dispositions complémentaires ci-après :

1°) La chaufferie sera aménagée et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté type n° 153 bis. Elle sera constituée de deux chaudières d'une puissance unitaire de 1 500 thermies/H qui brûleront respectivement du fuel domestique à 1g/thermie de soufre et du fuel lourd n° 2 à 4g/thermie de soufre.

2°) La hauteur des cheminées d'évacuation des gaz de combustion sera au moins égale à 42,50 mètres.

3°) L'installation du procédé de chauffage par fluide caloporteur sera réalisée et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté type n° 120. Le volume de fluide utilisé sera au plus égal à 10 000 litres. La température maximale d'utilisation sera de 280°C.

STOCKAGES.

4°) Des piquets de terre munis de tresses et de pinces seront prévus sur chacun des postes de dépotage des camions citernes.

5°) Le réservoir principal de stockage de fuel léger sera pourvu sur son sommet d'une passerelle avec garde-corps et doté d'une échelle à crinoline.

6°) Le réservoir d'huile sera doté d'une échelle fixe.

7°) Le cavalier existant pour le franchissement des tuyaux de stockage fuel lourd sera muni d'une seconde rampe ; il serait en outre souhaitable de prévoir un second cavalier avec rampes pour le franchissement des tuyaux de la cuve 2 500 m3.

LOCAL CHAUFFERIE.

8°) La planche anti-panique de l'issue Est de ce local devra être remise en état.

9°) L'escalier d'accès à l'issue Ouest devra être élargi et pourvu d'une seconde rampe.

Les caillebotis de l'issue précitée notamment devront être remis en état.

10°) Les armoires électriques comportant des pièces nues sous tension devront être systématiquement fermées à clés.

11°) Les manchons d'accouplement des pompes devront être pourvus de carters de protection.

12°) Les moyens de lutte contre l'incendie spécifique et appropriés aux produits mis en oeuvre devront être prévus.

13°) L'installation électrique et le fonctionnement de l'éclairage de sécurité devront être périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de visites devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur du Travail et de l'Inspecteur des Installations Classées.

La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer :

- a) aux Chapitres I et II du Titre II du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) au décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) au décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Maire de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, M. l'Ingénieur en Chef (Chef du Service Interdépartemental de l'Industrie et des Mines de Haute-Normandie), MM. les Inspecteurs des Installations Classées, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, MM. les Inspecteurs du Travail, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi que tous agents habilités des services précités, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, pendant une durée minimum d'un mois. Un Avis sera inséré aux frais de la Société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du Département.



ROUEN, le 14 Avril 1978

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Pour Ampliation le Chef de Bureau

Barbotin
M. BARBOTIN.

Claude RICHARD.